

ML 122207



## **DECISION N° D2022-86-SEDIF**

Portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Considérant que par courriel du 27 juillet 2022, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a sollicité le SEDIF aux fins d'implanter, sur la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance lui appartenant, une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Considérant que cette parcelle est affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que l'occupation de cette parcelle est précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement [...] lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous », la présente occupation du domaine public du SEDIF est consentie à titre gratuit dans la mesure où elle permet d'éviter le déversement actuel des eaux usées produites par les parcelles attenantes dans la Marne,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

## Le Président,

Article 1

autorise l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est aux fins d'implanter une base vie pour la réalisation de

travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

## Article 2 précise

- que cette convention est conclue pour une durée de huit mois à compter de sa signature par les Parties et qu'elle pourra être prolongée par avenant pour une durée de quatre mois au plus,
- que l'occupation du domaine public du SEDIF est consentie à titre gratuit,

Article 3
Article 4

autorise la signature de cette convention et tous les actes et documents s'y rapportant, précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est dont le siège est situé 11, boulevard du Mont-d'Est – 93160 Noisy-le-Grand.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée, transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris, le 31 août 2022 :

Pour le Président et par délégation, L'attaghée hors classe

S. CHICOISNE

Paris, **le 31 aoûţ 2022** 

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.